



DESTINATAIRES : Personnel syndiqué, personnel syndicable non syndiqué et les gestionnaires

DATE : Le 21 avril 2020

OBJET : Primes temporaires de 4 % et 8 % durant la période de pandémie COVID-19

Voici des précisions, en suivi de l'Arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 avril dernier, qui prévoit notamment le versement de primes temporaires (4 % ou 8 %) durant la période de pandémie COVID-19.

La prime de 4 % s'adresse à tout le personnel syndiqué, syndicable non syndiqué et les cadres intermédiaires. Toutefois, cette prime est remplacée par la prime de 8 % pour le personnel syndiqué et syndicable non syndiqué, lorsque la personne salariée travaille ou est appelée à travailler dans l'un des secteurs suivants :

- a) Les urgences (à l'exception des urgences psychiatriques);
- b) Les unités de soins intensifs, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été **confirmé** (à l'exception des soins intensifs psychiatriques);
- c) Les cliniques dédiées (dépistage et évaluation) à la COVID-19;
- d) Les unités identifiées par l'établissement afin de regrouper la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19;
- e) Les unités d'hébergement des centres d'hébergement et de soins de longue durée. ***
- f) Les autres unités d'hébergement, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été **confirmé**;
- g) Les unités de pneumologie.

La prime de 8 % s'applique également au personnel du soutien à domicile lorsqu'il est au domicile d'un usager diagnostiqué COVID-19.

...2

*** Les unités d'hébergement font référence à l'unité de soins et non à l'installation. Ainsi, pour bénéficier de la prime de 8%, la personne salariée en CHSLD ou autres unités d'hébergement doit travailler dans l'unité de soins. Nous entendons par « autres unités d'hébergement » des milieux de vie où sont hébergés (ou admis) des usagers de diverses missions du RSSS, autres que celles des centres hospitaliers ou CHSLD. Par exemple, une unité de vie pour jeunes en centre jeunesse ou une ressource résidentielle d'assistance continue (RAC) sont considérées comme des milieux de vie pour ces usagers. Il en est de même pour les unités d'hébergement des partenaires du RSSS, tels que les résidences pour personnes âgées (RPA), les ressources intermédiaires (RI), où le personnel du RSSS est appelé à dispenser des soins et des services.

Ces primes sont assimilables à des primes d'inconvénient. Par conséquent, elles s'appliquent seulement sur les heures travaillées. Ainsi, une personne salariée qui est appelée à travailler dans deux services, dont un seul service est visé par la prime de 8 %, se verra attribuer cette prime pour la durée du travail effectuée dans ce service. De plus, ces primes se calculent sur le salaire prévu à l'échelle du titre d'emploi. Elles ne s'appliquent donc pas sur la rémunération additionnelle, les primes déjà existantes et la portion majorée du temps supplémentaire.

Le montant forfaitaire équivalent à la prime de 4 % que le personnel aurait eu droit de recevoir entre le 13 mars et le 11 avril 2020 vous sera versé en trois versements (voir tableau ci-dessous). Ces versements se feront sur un talon de paie distinct de la paie régulière.

Prenez note qu'à compter de la période de paie débutant le 12 avril 2020, la prime de 4 % sera installée automatiquement dans le système pour être versée avec la paie régulière. Pour le personnel visé par la prime additionnelle de 4 % (pour un total de 8 %), cette prime sera générée ultérieurement selon les modalités d'application qui vous seront communiquées dans une prochaine note de service.

Voici un tableau résumant la situation.

Dépôt : 23 ou 24 avril	Dépôt : 7 mai	Dépôt : date à confirmer
Montant forfaitaire de 4 % pour tout le personnel visé Période visée : 15 au 28 mars 2020	Montant forfaitaire de 4 % pour tout le personnel visé Période visée : 29 mars au 11 avril 2020	Montant forfaitaire de 4 % pour tout le personnel visé Période visée : 13 et 14 mars 2020 Montant forfaitaire de la prime additionnelle de 4 % (total de 8 %) pour le personnel visé Période visée : 13 mars au 11 avril 2020

Contenu et diffusion approuvés par : Daniel Paré